



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/21-11 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 autorisant la société BONG à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication d'enveloppes sur la commune de Saint Sébastien de Morsent

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/531 du 21 octobre 2011 autorisant la société MANUPARIS à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication d'enveloppes sur la commune de Saint Sébastien de Morsent,

l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° D1/B1/13/102 du 14 janvier 2013,

le récépissé de déclaration n° D-15-E3-444 en date du 5 mai 2015 de changement de dénomination sociale, site soumis à autorisation, de la société MANUPARIS en BONG SAS sur la commune de Saint Sébastien de Morsent,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-16-E3-798 du 22 août 2016, site soumis à autorisation, de la société BONG sur la commune de Saint Sébastien de Morsent,

le courrier du 4 mai 2017 actant l'abandon d'une surveillance pérenne des substances dangereuses pour les milieux aquatiques, dite action RSDE,

l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DELE/BERPE/19/1108 du 1^{er} août 2019,

l'arrêté préfectoral de consignation de somme n° DELE/BERPE/19/1166 du 28 août 2019,

le rapport de l'Apave du 7 juillet 2015 présentant un Schéma de Maîtrise des Émissions COV (SME) pour le site BONG pour l'année 2014, puis recalculé annuellement,

le courrier de la société BONG du 19 juillet 2017 relatif à l'actualisation des rubriques de classement,

le courrier de la société BONG du 18 juin 2019 relatif notamment au désenfumage, aux bassins de rétention et au projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

les différents échanges entre l'inspection et l'exploitant notamment la réunion en préfecture du 14 juin 2013, l'inspection du 26 septembre 2014, la réunion du 4 mars 2016, l'inspection du 16 avril 2019, la réunion du 12 juin 2019, les courriels de l'exploitant du 20 mai 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire et du 9 juin 2020 sur les travaux du bassin de rétention Sud et l'inspection du 15 décembre 2020,

le rapport au préfet et les propositions en date du 4 mars 2021 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 4 février 2021 à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet transmises par courriel du 26 février 2021.

L'exploitant a émis quelques corrections de mise à jour par courriel du 26 février 2021, intégrées au présent projet.

CONSIDÉRANT

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE,

les propositions et demandes de l'exploitant pour actualiser son arrêté préfectoral du 21 octobre 2011,

que les évolutions de la nomenclature et du site nécessitent des prescriptions complémentaires pour notamment actualiser le tableau de classement, acter le Schéma de Maîtrise des Émissions et préciser les Valeurs Limites d'Émission des eaux,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BONG dont le siège social est situé au 1 rue Eugène Hermann – 27180 St Sébastien de Morsent, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Sébastien de Morsent, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 sont modifiées par le présent arrêté. Les modifications sont indiquées en *italique*.

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Chapitre 1.2	Modification - Article 3 Nature des installations	Classement des activités Situation de l'établissement Consistance des installations autorisées
Article 1.5.1	Modification - Article 4	Zones de dangers
Chapitre 3.2	Modification – Article 5 Conditions de rejet	Dispositions générales Conduits et installations raccordées Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Consommation de solvants et émissions de COV
Article 4.3.9.	Modification – Article 6	Valeurs limites d'émission des eaux usées sanitaires et industrielles
Article 5.1.8	Ajout – Article 7	Déchets produits par l'établissement
Article 7.3.2.1	Modification – Article 8	Désenfumage
Article 9.2.1.	Modification – Article 9	Auto surveillance des rejets atmosphériques
Article 9.2.3.	Modification – Article 10	Auto surveillance des eaux résiduaires
Chapitre 9.5	Suppression – Article 11	Analyse des risques sanitaires
Chapitre 9.6	Suppression – Article 12	Recherche des substances dangereuses dans l'eau
Annexes	Modification – Article 13	Plans

Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-16-E3-798 du 22 août 2016 devient caduc.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2445	1	A	Transformation du papier, carton	Machines de production pour la découpe, le pliage	Capacité de production	$C > 20 \text{ t/j}$	88,2 t/j
1530	3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	<u>Papier</u> : magasin MP bobine et Format : 3 000 m ³ <u>Cartons</u> : Magasin consommable : 1 500 m ³ <u>Produits finis</u> : Magasin 5 500 m ³	Volume stocké	$1\ 000 \text{ m}^3 < V \leq 20\ 000 \text{ m}^3$	10 000 m ³
1978	8	D	<i>Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de feuilles et de papier</i>	<i>Produits solvantés pour les activités d'impression et de nettoyage</i>	<i>Consommation de solvant</i>	$Q > 5 \text{ t/an}$	8 t
2450	Ab	D	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton,... utilisant une forme imprimante	25 machines flexographiques à encre à l'eau 150 kg/j d'encre à l'eau (< 10 % de solvants) 1 machine embossage - dorure à chaud	Quantité totale de produits consommée	$50 \text{ kg/j} < Q \leq 200 \text{ kg/j}$	199 kg/j
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	24 chariots avec deux locaux de charge : - local presse à balles 5 chargeurs : P = 25,3 kW - local consommables 17 chargeurs : P = 47,9 kW - zone de charge Magasin PF 2 chargeurs : P = 7,7 kW	Puissance maximale de courant continu lorsque la charge produit de l'hydrogène	$P > 50 \text{ kW}$	80,9 kW

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1436	-	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	<i>Vernis flexographiques</i>	<i>Quantité susceptible d'être présente</i>	$Q < 100 \text{ t}$	25 t
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Palettes bois: - Magasin: 300 m ³ - Stocks machines : 50 m ³	Volume stocké	$V \leq$ 1 000 m ³	350 m ³
2450	B	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction	9 machines offset à séchage UV ou sans séchage 1 imprimante numérique à toner 1 imprimante numérique à jet d'encre	Quantité d'encre consommée	$Q <$ 100 kg/j	10 kg/j
2563	-	NC	Nettoyage-dégraissage de surfaces utilisant des liquides à base aqueuse	2 fontaines de nettoyage (200 l et 20 l)	<i>Quantité de produit mise en œuvre</i>	$Q \leq 500 \text{ l}$	400 l
2663	2	NC	Stockage de produits pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère	Film polymère pour cliché : 20 m ³ Films fenêtre : 70 m ³ Films plastiques étirables de polyéthylène : 10 m ³ Tyvek : 100 m ³	Volume stocké	$V <$ 1 000 m ³	300 m ³
2910	A	NC	Combustion	1 chaudière <i>gaz naturel</i> de 720 kW 1 chaudière <i>gaz naturel</i> de 225 kW	Puissance thermique maximale	$P < 1 \text{ MW}$	0,945 MW
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1	<i>Encre Radior Or</i>	<i>Quantité susceptible d'être présente</i>	$Q < 20 \text{ t}$	10 kg
4511	-	NC	Dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Emploi et stockage de produits divers <i>Solvant de gravure : 1,6 t divers (essence C, colle, encres)</i>	Quantité susceptible d'être présente	$Q < 100 \text{ t}$	3 t
4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	<i>Aérosols</i>	<i>Quantité susceptible d'être présente</i>	$Q < 15 \text{ t}$	100 kg
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	<i>Produits de nettoyage</i>	<i>Quantité susceptible d'être présente</i>	$Q < 50 \text{ t}$	2 t

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes (*voir plan cadastral en annexe 1*) :

Communes	Parcelles
Saint Sébastien de Morsent	ZC 1303, 1320, 1321 et 1231

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement de Saint Sébastien de Morsent situé le long de la RD830, occupe une superficie totale de 60 648 m² (56 760 m² + 3 471 m² + 300 m² + 117 m²). Le site ne regroupe qu'un seul bâtiment (d'un seul niveau), sur une superficie de 25 000 m².

L'usine est organisée de la façon suivante :

- des zones de stockage des matières premières (papiers, cartons, encres, colles...),
- des locaux de transformation du papier et de fabrication des enveloppes : découpe, pliage, collage à partir de bobines ou de feuilles,
- une zone de création des supports d'impression (*Laboratoire PAO*),
- une zone d'impression flexographie ou offset (25 lignes de flexographie, 9 machines offset, 2 imprimantes numériques, 1 machine dorure à chaud),
- un atelier de conditionnement manuel,
- et une zone de stockage des produits finis sur palettes, dans des racks.

La production maximale autorisée est de 22 000 t/an d'enveloppes, pochettes, sacs ou 2,4 milliards d'enveloppes, pochettes, sacs.

ARTICLE 4 : ZONES DE DANGER

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.5.1. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de dangers déposée par l'exploitant en 2011 puis aux travaux et achat de terrains sont circonscrites à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement

de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement avant rejet	Puissances ou capacités	Combustible
<i>Ateliers de production UP4 - impression</i>				
1	Machine offset DRENT	UV		/
2	Machine offset 214-A	UV		/
3	/	/		/
14	/	/		/
15	Machine offset Ham 4MPF	UV		/
16	Machine offset 214-D	UV		/
<i>Laboratoire photogravure - nettoyage de surfaces</i>				
4a	Machine Concept 201	processor		/
4b	Machine Concept 201	light finisher		/
4c	Machine Concept 201	dryer		/
5	Machine Concept 201	exposure		/
6	Aspiration du local de la machine Concept 201	-		/
7	Four de cuisson des plaques offset	-		/
<i>Chaudières</i>				
8	/	/	/	/
9	n° 2 Vitoplex 100	-	720 kW	gaz de ville
10	n° 1 Vitotronic 100	-	225 kW	gaz de ville
<i>Autres</i>				
11	Aspiration chutes de papier (système commun)	Filtre à air		/
12	/	/	/	/
13	/	/	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration indiquées dans les tableaux ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.1. Machines offset

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des conduits n° 1, 2 et 15, 16 doivent être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
COV	75

Article 3.2.3.2. Laboratoire photogravure

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des conduits n° 4a, 4b, 4c, 5, 6 et 7 doivent être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Conduits	Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
n° 4a, 4b, 4c, 5, 6 et 7 – Machine Concept 201, Aspiration local de la machine Concept 201 et Four de cuisson des plaques offset	COV	75

Article 3.2.3.3. Rejet de poussières

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau de chaque conduit de rejet potentiel de poussières (a minima le conduit n° 11) doivent être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	Flux massique en kg/h (AM 2/2/98 - art 27)
Poussières	100	Si ≤ 1
	40	Si > 1

ARTICLE 3.2.4. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.4.1. Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- 25 % de la quantité de solvants utilisée pour les activités d'impression si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 t/an et 20 % si la consommation est supérieure à cette valeur,
- 20 % de la quantité de solvants utilisée pour les activités de nettoyage des surfaces si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 10 t/an et 15 % si la consommation est supérieure à cette valeur.

Article 3.2.4.2. Plan de gestion des solvants

Le plan de gestion des solvants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est établi selon le guide de l'INERIS " Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants " ou toute méthodologie équivalente. Seront pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV. *Ce PGS est révisé en tant que besoin.*

Le plan de gestion des solvants comportera également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévue à court ou moyen pour permettre de réduire la consommation et les rejets de solvants.

Article 3.2.4.3. Composition des rejets de COV

L'exploitant doit être en mesure de connaître la composition de ses rejets de COV. Le Plan de Gestion des Solvants est établi à partir de ces données.

La détermination de la composition des rejets de COV doit être renouvelée dès que cela s'avère nécessaire (changement de solvants, de process,...).

L'utilisation d'encres et vernis considérés comme substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 est interdite sur le site. Dans le cas où le classement d'une substance utilisée pour l'une des fabrications du site évolue de façon à la classer H340, H350, H350i, H360D ou H360F, l'exploitant doit informer immédiatement monsieur le Préfet de cette évolution et précise les actions qu'il compte mettre en œuvre (remplacement, conformité des rejets,...) pour respecter la réglementation en vigueur et notamment l'article 27-7° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Article 3.2.4.4. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux précédents articles 3.2.3.1., 3.2.3.2. et 3.2.4.1. ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV tel que défini ci-après :

Un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) est élaboré pour garantir le respect de l'Émission Annuelle Cible (EAC) globale du site. Ce SME est révisé en tant que besoin.

Ce SME global correspond au SME activité impression + le SME activité nettoyage de surfaces, c'est-à-dire au calcul de l'EAC activité impression + EAC activité nettoyage de surfaces. Il n'y a pas d'année de référence.

L'EAC de l'activité impression est égale à 1,2 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

L'EAC de l'activité nettoyage de surface est égale à 25 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

L'EAC globale (activité impression + nettoyage) de l'année en cours doit être inférieure au calcul des émissions totales (canalisés + diffus) globales du site, obtenu dans le PGS annuel de l'activité impression + le PGS annuel de l'activité nettoyage de surfaces.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES SANITAIRES ET INDUSTRIELLES

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES SANITAIRES ET INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EU

Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 12 m³/j.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) <i>prélèvement 24 h</i>	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	7,2
DBO ₅	800	9,6
DCO	2 000	24
Azote global	150	1,8
Phosphore total	50	0,6
HCT	5	0,06
<i>Cuivre</i>	<i>0,15 si le rejet dépasse 5 g/j</i>	
<i>nonylphénol</i>	<i>0,025</i>	
<i>composés du tributylétain</i>	<i>0,025</i>	
<i>chloroalcanes C10-C13</i>	<i>0,025</i>	
<i>anthracène</i>	<i>0,025</i>	

Les rejets devront également être conformes avec les limites fixées dans l'autorisation de rejet établie avec le service des eaux de la Communauté d'Agglomération d'Évreux.

ARTICLE 7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.8. est ajouté à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé comme suit :

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal (en tonne)	Quantité maximale stockée sur le site (en tonne)
Déchets non dangereux	03 03 08	<i>papiers, cartons</i>	3 500	50
	15 01 02	<i>Plastiques (film d'emballage)</i>	20	2
	15 01 02	<i>Plastiques (Tyvek)</i>	50	4
	08 03 13	<i>encres aqueuses</i>	100	20
	03 03 11	<i>boues de flocculant</i>	8	2
Déchets dangereux	08 03 12*	<i>Boues d'encres contenant des substances dangereuses</i>	2	1
	08 04 09*	<i>Colles</i>	10	4

	09 01 02*	Bains de développement de plaques offset	8	4
	14 06 03*	solvants	5	2
	13 05 02*	Boues des débourbeurs / déshuileurs	0,5	4
	15 02 02*	Chiffons souillés	20	2

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 8 : DÉSENFUMAGE

L'article 7.3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7.3.2.1. DÉSENFUMAGE

Les locaux et bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des exutoires à commande automatique ou manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

ARTICLE 9 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales suivantes :

Points de rejets définis à l'article 3.2.2	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
N° 1 à 16	Tous les paramètres définis à l'article 3.2.3	Tous les ans

Article 9.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant <i>et au besoin</i> Schéma de Maîtrise des Émissions	Annuelle

ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejets définis à l'article 4.3.5	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
EU	Tous les paramètres définis à l'article 4.3.9	Annuelle *
EP	Tous les paramètres visés à l'article 4.3.10	Annuelle

** le suivi des substances nonylphénol, composés du tributylétain, chloroalcanes C10-C13 et anthracène pourra être abandonné au vu de 2 résultats d'analyses consécutifs non détectés.*

Les mesures mentionnées ci-dessus sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées en indiquant les éventuels écarts constatés et en les justifiant, via l'outil de télédéclaration GIDAF en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

ARTICLE 11 : ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES

Le chapitre 9.5. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 9.5. ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES

Sans objet.

ARTICLE 12 : RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Le chapitre 9.6. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 9.6. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 13 : PLANS EN ANNEXE

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : FORMULES EXÉCUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Sébastien de Morsent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame le maire de la commune de Saint Sébastien de Morsent
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDBEO de l'Eure),

Évreux, le **09 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

Annexe 1
Plan cadastral



parcelles ZC 1303, 1320, 1321 et 1231

Annexe 2
Plan des installations

